PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 19 FEV. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BEISSIER

Quartier de la gare
77760 La Chapelle-La-Reine

Références : E/26-0353
Code AIOT : 0006500345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement BEISSIER implanté QUAI DE LA GARE LD LE BAS DU GRAND CHEMIN 77760 La Chapelle-la-Reine. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'établissement BESSIER utilise des produits chimiques dans le cadre de ses activités, en particulier du dioxyde de titane. Cette inspection porte la conformité de l'utilisation et du stockage des produits chimiques au titre du réglement européen n°1272/2008 dit réglement CLP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEISSIER
- QUAI DE LA GARE LD LE BAS DU GRAND CHEMIN 77760 La Chapelle-la-Reine
- Code AIOT : 0006500345
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 1969, la Société BEISSIER a été autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE LA REINE, une fabrique de peintures, enduits et colles.

La Société FASIBE (Fabrication SIBEC- BEISSIER) en a ensuite repris l'exploitation. La fusion en 1999 des Sociétés BESSIER et DYCKERHOFF SOPRO a permis la création de la Société DYCKERHOFF MATERIAUX. Cette Société a repris en septembre 2002, la raison sociale : BEISSIER. C'est une filiale de la Société STO AG depuis janvier 2002.

L'usine BEISSIER abrite toutes les activités de fabrication, stockage et expédition de produits à l'usage des bâtiments : enduits en pâte et poudre, enduits décoratifs, peinture en phase aqueuse. Elle stocke aussi et commercialise des peintures avec solvants fabriquées à l'extérieur.
Sur le site, la Société fabrique en son nom propre 30 types de pâtes et 10 types de poudres.
La production annuelle s'élève environ à 31 000 t de poudre (base plâtre), 29 000 t de pâtes (dispersions acryliques) et 2 600 t de peintures (phase aqueuse).

L'entreprise compte 80 personnes qui travaillent du lundi au vendredi, en deux plages de 8 heures à la fabrication, et à la journée pour les autres. Pour faire face à une demande exceptionnelle, le personnel de l'atelier peut être amené à travailler en 3x8h.

Le site comprend un bâtiment principal construit en 1970, un second bâtiment construit en 1988 et une extension du bâtiment principal ayant permis de relier les deux corps de bâtiment en 1990.

Les activités de la Société BEISSIER sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 l'autorisant à exploiter une installation de fabrication de peintures en phase aqueuse pour le bâtiment et d'enduits en pâtes et en poudre à LA-CHAPELLE-LA-REINE (77 760), quartier de la gare, et par les arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques concernées.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 8.1.4	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
5	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 et 35	Sans objet
6	Étiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 5.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté d'écart significatif quant au respect des prescriptions applicables aux utilisateurs avals de produits chimiques. L'inspection constate toutefois que l'exploitant ne dispose pas des fiches de données de sécurité en langue française. À ce titre, il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de ses fournisseurs afin de disposer de la dernière version des FDS en langue française.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 8.1.4
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection s'est limitée à consulter l'état des stocks des produits chimiques classés dans les rubriques n°2640, 2662, 4331 et 4718 au titre de la nomenclature des ICPE et pour lesquelles l'exploitant dispose d'une autorisation d'exploiter. L'exploitant présente un état des stocks à jour respectant les quantités maximales autorisées. L'exploitant indique cependant ne plus utiliser de dioxyde de titane au titre de son process. Cette substance classée dans la rubrique n°2640 a été remplacée par du carbonate de calcium. L'exploitant dispose d'un plan sur lequel figurent les zones de stockage et les zones de dangers associées. En outre, il dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés. D'après l'exploitant, ces FDS sont demandées à ses fournisseurs une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

Selon l'exploitant, son établissement est susceptible de fabriquer environ 40 mélanges différents qui ne présentent pas de caractère dangereux au titre du règlement CLP.
L'exploitant dispose toutefois des FDS des produits dangereux au titre du règlement CLP utilisés au sein de son établissement.

L'exploitant utilise par ailleurs deux produits biocides classés (TP06) qui ne nécessitent pas de certibiocide. Ces substances ne sont pas utilisées dans le process de fabrication des produits finis.
L'inspection a consulté les FDS en salle, certaines d'entre elles ne sont pas rédigées en langue française (*cf.* Fiche de constat n°3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)
6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:
1) identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise;
2) identification des dangers;
3) composition/informations sur les composants;
4) premiers secours;
5) mesures de lutte contre l'incendie;
6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
7) manipulation et stockage;
8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
9) propriétés physiques et chimiques;
10) stabilité et réactivité;
11) informations toxicologiques;
12) informations écologiques;
13) considérations relatives à l'élimination;
14) informations relatives au transport;
15) informations relatives à la réglementation;
16) autres informations.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les FDS des produits qu'il utilise au sein de son établissement. L'inspection constate que certaines FDS mentionnent dans la rubrique n°1 un contact en cas d'urgence situé en dehors de l'Union Européenne.. Cependant les FDS sont bien constituées de 16 rubriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant se rapprochera de ses fournisseurs afin de disposer des fiches de données de sécurité complètes et à jour.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les FDS étaient facilement accessibles aux employés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 et 35
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'un plan avec la localisation des absorbants. L'exploitant a également présenté les EPI dont disposent les opérateurs. L'exploitant explique en outre réaliser des exercices portant sur le déversement accidentel d'un produit chimique. De plus, l'exploitant dispose de procédure de sécurité en cas d'un épandage.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté un contrat souscrit au titre de l'année 2024 auprès d'une société extérieure portant sur une assistance en cas d'épandage non maîtrisé.

L'exploitant a également présenté le rapport d'analyses datant du 02 février 2024 établi par un prestataire et portant sur l'exposition des salariés au niveau des postes de fabrication. Ce rapport ne mentionnait pas d'écart quant aux seuils d'exposition des salariés.

Enfin, l'inspection a également constaté le stockage sous clé du produit « V705-D » comme le mentionne la FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes

Prescription contrôlée :

Article 17
Règles générales
1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:
a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.
2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.
Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a consulté les marquages sur l'emballage du produit « Epoxy METAL ». L'inspection n'a pas constaté de non conformité au titre du règlement CLP. En amont de l'inspection, l'exploitant a par ailleurs transmis les FDS des produits qu'il utilise au sein de son établissement. L'inspection constate que certaines FDS ne sont pas en français.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant se rapprochera de ses fournisseurs afin de disposer des fiches de données de sécurité en langue française.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 5.1.4
Thème(s) : Produits chimiques, Évacuation des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : En salle, l'exploitant indique ne plus utiliser le dioxyde de titane dans le cadre de ses activités. Toutefois, il possède toujours cette substance au sein de son établissement, qu'il prévoit d'éliminer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant évacuera le dioxyde de titane encore présent au sein de l'établissement vers une filière adaptée. À ce titre il conservera les bordereaux de suivi de déchets.**
Type de suites proposées : Sans suite